

**Extrait du règlement LBFC**  
**Obligations régionales - Educateurs**

**Chapitre 4 - Obligations éducateurs**

**ARTICLE 34 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS - EDUCATEURS**

**DESIGNATION EN DEBUT DE SAISON**

Les clubs des équipes participant aux championnats régionaux doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Tous les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
<b>Régional 1</b>	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
<b>Régional 2</b>	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
<b>Régional 3</b>	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
<b>Régional 1 Féminine</b>	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant

<b>U16 R1 et U18R</b>	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
<b>U15R</b>	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
<b>U14R U16R2 U17R</b>	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
<b>FUTSAL R1</b>	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
<b>DEPARTEMENTAL 1</b>	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

#### **ARTICLE 34 Bis– DEROGATION REGIONALE COUVERTURE DE DEUX EQUIPES A OBLIGATIONS PAR UN MÊME EDUCATEUR**

En dérogation à l'article 16 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, relatif à l'unicité de la licence «Educateur»,

a) Au sein d'un même club :

Il est admis qu'un éducateur salarié\* pourra couvrir deux équipes à obligations.

b) Au sein de deux clubs différents :

Il est admis qu'un éducateur pourra couvrir une équipe à obligations dans deux clubs différents s'il est salarié\* au sein de chacun des deux clubs.

Cette dérogation n'entrave en rien l'application des R.G. de la F.F.F. et des autres articles du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment les articles 1 et 13bis relatifs à l'effectivité de la fonction d'entraîneur et 14 relatif à la présence sur le banc de touche.

\* La notion de salarié est étendue aux emplois gérés par un groupement d'employeurs et mis à disposition des clubs dans ce cadre.